

PRÉFET DU LOIRET

Direction Départementale des Territoires du Loiret

ARRETÉ

portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Val d'Orléans situés respectivement à Orléans, Saint-Cyr-en-Val et Olivet

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,

VU la directive n°2006/118 du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.212-1,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3 et R.114-1 à R.114-10, les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire), les articles D. 343-4, D. 343-7 et D. 665-17,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 30 mai 2008, référencée NOR/DEV0814484C, relative à l'application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2006 modifié le 5 octobre 2006, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages situés à Orléans « Theuriet », Saint-Cyr-en-Val « Bouchet », Olivet « le Gouffre ».

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2009,

VU le courrier du Préfet du Loiret au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 9 juillet 2008 précisant l'identification des captages prioritaires - liste priorisée de captages du Loiret,

VU le courrier des ministères de l'agriculture et de la pêche ; de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ; de la santé et des sports aux Préfets de région et de département du 26 mai 2009 et relatif à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation des 500 captages « Grenelle »,

VU l'avis hydrogéologique de M. SCHMIDT sur la « délimitation des périmètres de protection des captages du Val » de novembre 2003,

VU le rapport d'étude du bassin d'alimentation des captages du Val « phase 1 et 2 » (recueil des données générales / caractérisation du bassin d'alimentation des captages et de son fonctionnement hydrogéologique de mars 2012), « phase 3 » (diagnostic des pressions territoriales et définition des zones d'actions) de septembre 2012, « phase 4 » (propositions du programme d'actions territoriales) de décembre 2012 rédigés par Géo-Hyd et la Chambre d'Agriculture du Loiret pour la ville d'Orléans.

VU les avis rendus lors des comités de pilotage du 17 janvier, 16 mai, 12 septembre et 15 novembre 2012,

VU l'absence d'observations émises dans le cadre de la participation du public qui s'est déroulée du 22 avril au 21 mai 2013 sur le site internet de la Préfecture du Loiret / DDT du Loiret,

VU l'absence d'avis de la Chambre d'agriculture du Loiret à l'échéance du délai de deux mois courant du 3 avril au 3 juin 2013,

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dhuy Loiret en date du 28 mai 2013,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2013,

CONSIDERANT que les forages du Val d'Orléans (Theuriet, Bouchet, le Gouffre) sont classés prioritaires dans le département du Loiret pour la protection des forages d'eau destinée à l'alimentation humaine contre les pollutions diffuses, par le SDAGE Loire Bretagne ainsi que dans le cadre du Grenelle de l'Environnement,

CONSIDERANT que les captages du Val d'Orléans (Theuriet, Bouchet, le Gouffre) alimentent en eau pour la consommation humaine les populations d'Orléans, ainsi que tout ou parties des populations d'autres communes de l'agglomération (St-Jean-de-la-Ruelle, St-Pryvé-St Mesmin, St-Jean-le-Blanc, St-Cyr-en-Val, St-Denis-en-Val, St Jean-de-Braye et Semoy) soit environ 150 000 habitants, et qu'ils constituent donc une ressource stratégique dont la qualité doit être protégée,

CONSIDERANT que plusieurs molécules pesticides, dont certains herbicides, ont été quantifiées dans les eaux brutes prélevées des captages du Val (Theuriet, Bouchet, le Gouffre), et qu'il convient de protéger la qualité de l'eau,

CONSIDERANT que les études susvisées montrent une vulnérabilité particulière des captages du Val aux pollutions diffuses,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses,

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

ARTICLE 1er -

Il est institué une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine dits « captages du Val » (Theuriet, Bouchet, le Gouffre) situés respectivement à Orléans, Saint -Cyr- en -Val et Olivet.

Les captages concernés sont référencés au BRGM par les codes BSS

Puits du Theuriet : 03982X0006/F
 Puits du Bouchet : 03982X0009/P

3. Puits du Gouffre: 03982X0007/P

Cette zone de protection est nommée « zone de protection de l'aire d'alimentation des captages prioritaires du Val d'Orléans » et est délimitée conformément à la carte figurant en annexe 1. Les communes concernées sont : Darvoy, Férolles, Jargeau, Olivet, Orléans, Saint-Denis-enVal, Saint-Cyr-En-Val, Saint-Jean-le-Blanc, Sandillon.

ARTICLE 2 -

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Directrice Départementale des Territoires du Loiret les agents visés à l'article L. 216 3. du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret
- disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée minimale d'un an,
- affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée minimale d'un mois.

Fait à ORLÉANS, le Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Antoine GUERIN

DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION OU DE LA PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE, LES RECOURS SUIVANTS PEUVENT ÊTRE INTRODUITS CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE R. 421-1 ET SUIVANTS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ, SAUF DANS LES CAS DE DÉROGATIONS OU D'EXCEPTIONS PRÉVUS À L'ARTICLE 1635 BIS Q DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, UNE CONTRIBUTION POUR L'AIDE JURIDIQUE DE 35 EUROS, EN APPLICATION DU DÉCRET N°2011-1202 DU 28 SEPTEMBRE 2011, DOIT ÊTRE ACQUITTÉE EN CAS DE

Zone de protection des captages du Val - Theuriet, Bouchet et le Gouffre





